



Séance ordinaire du 22 novembre 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église, à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseillère suivants :

MM. Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Mmes Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain
Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Le préfet procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 8 novembre 2023
3. Adoption des déboursés et des comptes à payer
- Administration générale**
4. Élection du préfet :
 - 4.1. Règles d'élection du préfet
 - 4.2. Période d'élection du préfet
 - 4.3. Nomination au poste de préfet suppléant
5. Adoption des prévisions budgétaires 2024
6. Calendrier 2024 des séances de la MRC de Charlevoix
7. Adoption du règlement numéro 200-23 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 192-22
8. Adoption du règlement numéro 201-23 modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes
9. Adoption du règlement numéro 202-23 modifiant le règlement numéro 118-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- Service de développement local et entrepreneurial**
10. FRR – Volet Mise en valeur du secteur fluvial : octroi d'une aide financière à divers promoteurs
11. Microcrédit Charlevoix : modification de la résolution numéro 72-06-23
- Service de la gestion des matières résiduelles et de l'environnement**
12. Adoption du règlement numéro 203-23 modifiant le règlement numéro 198-22 relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres : avis de motion
13. Adoption du projet de règlement numéro 203-23 modifiant le règlement numéro 198-22 relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres
14. Mandat à l'UMQ pour l'achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles



Divers

15. Corporation de mobilité collective de Charlevoix : adoption du budget 2024 concernant l'offre de services en transport adapté
16. Dépôt d'une demande d'aide financière pour le développement d'un service de transport interurbain par autobus reliant Clermont, La Malbaie et Baie-Saint-Paul auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans le cadre de son programme d'aide gouvernementale au développement du transport collectif
17. Rapport de représentation
18. Affaires nouvelles
 - 18.1. OBV Charlevoix-Montmorency : demande d'aide financière et de collaboration dans le cadre d'un projet d'adaptation aux changements climatiques
19. Courrier
20. Période de questions du public
21. Levée de l'assemblée

La présente séance ordinaire comporte l'élection du préfet. Par conséquent, la directrice générale et greffière-trésorière préside l'ouverture de la rencontre et procède au premier sujet de l'ordre du jour.

204-11-23 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement.

205-11-23 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2023 soit adopté.

206-11-23 3- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 37192 à 37263	662 301.42 \$
Paiements par dépôts directs - chèques # 2319 à 2346	228 405.69 \$
Paiements Accès D - chèques # 1312 à 1322	1 851.38 \$
Total	892 558.49 \$

MRC **TOTAL 892 558.49 \$**



TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèques # 971 à 975 16 078.22 \$
Paiement AccèsD # JG-117 5 126.76 \$

TOTAL 21 204.98 \$

Baux de villégiature (TNO Lac Pikauba)

Chèques # 179 et 180 5 656.63 \$
Paiement AccèsD # JG-53 1 134.58 \$

TOTAL 6 791.21 \$

QUE le conseil autorise le paiement de la facture suivante :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
Ville de Baie-Saint-Paul	3FD000326	12 240.00 \$
		12 240.00 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

4- ÉLECTION DU PRÉFET

4.1- RÈGLES D'ÉLECTION DU PRÉFET

La directrice générale, conformément aux dispositions prévues à l'article 210.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, rappelle le processus de mise en candidature et de vote pour l'élection du préfet. Elle procède ainsi à la lecture des règles d'élection du préfet établies en sa qualité de présidente d'élection.

4.2- PÉRIODE D'ÉLECTION DU PRÉFET

Madame Claudette Simard propose la candidature de monsieur Pierre Tremblay, appuyée par monsieur Patrick Lavoie.

Considérant l'absence de toute autre candidature, la directrice générale décrète la fin des mises en candidature.

La directrice générale demande à monsieur Pierre Tremblay s'il accepte d'être mis en candidature. Ce dernier accepte.

Puisque monsieur Pierre Tremblay est le seul candidat en lice, la directrice générale déclare monsieur Tremblay élu au poste de préfet.



Monsieur Tremblay remercie les maires pour leur confiance et il se dit heureux et fier de pouvoir poursuivre son implication à titre de préfet.

À partir de cet instant, monsieur Pierre Tremblay assume la présidence de la présente séance et madame Diane Tremblay, conseillère des Éboulements, siège à titre de représentante de la municipalité des Éboulements au conseil de la MRC de Charlevoix.

207-11-23 4.3- NOMINATION AU POSTE DE PRÉFET SUPPLÉANT

ATTENDU QUE monsieur Pierre Tremblay a été élu préfet et qu'il y a lieu de désigner un préfet suppléant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE madame Claudette Simard soit nommée au poste de préfet suppléant.

Madame Simard remercie les membres du conseil de leur confiance et elle confirme son intérêt et sa passion pour le développement de la région. Elle renouvelle par conséquent sa disponibilité pour appuyer le préfet dans ses fonctions de représentation.

208-11-23 5- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024

ATTENDU QUE le Conseil des maires a pris connaissance de façon détaillée de la version définitive des prévisions budgétaires pour l'année financière 2024, élaborée par la directrice générale conformément aux directives émises antérieurement par le conseil des maires lors des séances de travail;

ATTENDU QUE le budget prévu de la MRC de Charlevoix est de 13 122 041 \$, équilibré au niveau des revenus et des dépenses et que l'écart est de 17,47 % par rapport aux prévisions budgétaires de 2023, une hausse de 1 951 146 \$, dont 1 162 516 \$ est attribuée au budget de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté totalisent 99 910 \$ au chapitre des revenus :

- 18 910 \$ pour l'administration générale;
- 68 000 \$ pour le service de l'ingénierie civile;
- 13 000 \$ pour le service de l'aménagement;

ATTENDU QUE des affectations sont effectuées à partir de l'avoir net du CLD pour une somme totale de 5 743 \$ pour la provision de la prime de départ à la retraite des employés;

ATTENDU QUE le Fonds Régions Ruralité (FRR), équivalent à 959 928 \$ pour l'année 2024, est réparti comme suit :

- 42 879 \$ pour le service de l'aménagement;
- 20 000 \$ pour le département santé et bien-être (DSI Charlevoix);
- 28 750 \$ pour le fonctionnement du service de la géomatique;
- 40 000 \$ pour le fonctionnement du service de l'évaluation foncière;



- 33 000 \$ pour le département de la culture et du patrimoine, incluant l'entente de développement culturel;
- 662 529 \$ pour le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE), incluant une somme de 15 000 \$ pour le plan d'action PDZA, 20 000 \$ en promotion et prospection et 268 101 \$ pour divers fonds, programmes et ententes sectorielles en matière de développement économique et social :
 - Fonds de développement des entreprises en économie sociale : 60 000 \$;
 - Projets spéciaux : 30 000 \$;
 - Mise en valeur du secteur fluvial : 25 000 \$;
 - Fonds de soutien au démarrage et expansion : 50 000 \$;
 - Fonds de soutien aux entreprises en émergence : 20 000 \$;
 - Entente sectorielle en agroalimentaire : 18 101 \$;
 - Entente régionale en économie sociale : 10 000 \$;
 - Entente régionale de développement touristique et événementielle (EDTEC) : 45 000 \$;
 - Entente établie avec Microcrédit Charlevoix : 10 000 \$;
- 42 770 \$ pour le soutien au fonctionnement du transport collectif;
- 60 000 \$ pour le développement des infrastructures de loisir municipales, à raison d'une somme de 10 000 \$ par municipalité locale;
- 30 000 \$ pour soutenir le fonctionnement des maisons de jeunes et de leurs points de service, à raison de 5 000 \$ par municipalité locale;

ATTENDU QUE la subvention de diversification des revenus (redevances sur les ressources naturelles) établie à 222 001 \$ est répartie comme suit entre les départements: aménagement et inventaire architectural: 67 000 \$, évaluation foncière : 64 000 \$, géomatique : 5 000 \$, patrimoine et culture : 20 000 \$, transport adapté : 12 043 \$, administration générale et bâtiment : 53 958 \$;

ATTENDU QUE le règlement 200-23 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement des services de transport collectif et adapté et la Coop de Santé et que ces quotes-parts sont calculées selon le recensement 2021 pour le présent budget, la quote-part du transport collectif est de 65 117 \$; du transport adapté de 41 183 \$ et la Coop de Santé de 40 113 \$;

ATTENDU QUE les quotes-parts et les services tarifés enregistrent une hausse globale de 28,6 %, soit une hausse équivalente à 4,2 % ou à 74 427 \$ pour l'ensemble des quotes-parts et à 21 %, soit 1 163 502 \$, pour les services tarifés relatifs à la gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE les prévisions budgétaires pour l'année financière 2024, reproduites en annexe du présent procès-verbal, soient adoptées.

209-11-23 6- CALENDRIER 2024 DES SÉANCES DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;



ATTENDU QUE le lieu des séances est le suivant pour les années 2024 et 2025 :

Mois	Lieu des séances ordinaires	
	An 2024	An 2025
Janvier	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Février	Saint-Urbain	Baie-Saint-Paul
Mars	Baie-Saint-Paul	Saint-Hilarion
Avril	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Mai	Baie-Saint-Paul	Les Éboulements
Juin	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Juillet	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Août	L'Isle-aux-Coudres	Baie-Saint-Paul
Septembre	Baie-Saint-Paul (hôtel de ville)	Petite-Rivière-Saint-François
Octobre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Novembre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Novembre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul
Décembre	Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE l'article 6 du règlement 56-00 de la MRC de Charlevoix stipulant que l'heure à laquelle commenceront les séances ordinaires du conseil de la MRC de Charlevoix est fixée dans l'avis de convocation et qu'il y a lieu de déterminer que les séances ordinaires et du comité administratif de la MRC débuteront à 16 h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC de Charlevoix et du comité administratif pour 2024, qui se tiendront le mercredi et qui débuteront à 16 h:



CALENDRIER DES SÉANCES 2024

Date	Séance du comité administratif	Séance ordinaire
10 janvier		Baie-Saint-Paul
31 janvier	Baie-Saint-Paul	
14 février		Saint-Urbain
28 février	Baie-Saint-Paul	
13 mars		Baie-Saint-Paul
27 mars	Baie-Saint-Paul	
10 avril		Baie-Saint-Paul
24 avril	Baie-Saint-Paul	
8 mai		Baie-Saint-Paul
29 mai	Baie-Saint-Paul	
12 juin		Baie-Saint-Paul
26 juin	Baie-Saint-Paul	
10 juillet		Baie-Saint-Paul
14 août		L'Isle-aux-Coudres
28 août	Baie-Saint-Paul	
11 septembre		Baie-Saint-Paul (hôtel de ville)
25 septembre	Baie-Saint-Paul	
9 octobre		Baie-Saint-Paul
30 octobre	Baie-Saint-Paul	
13 novembre		Baie-Saint-Paul
27 novembre		Baie-Saint-Paul
11 décembre		Baie-Saint-Paul

QUE pour les sessions à Baie-Saint-Paul, celles-ci se tiennent au siège social de la MRC de Charlevoix, à moins d'avis contraire précisé dans l'avis de convocation;

QUE pour les autres sessions, celles-ci se tiennent dans la salle du conseil municipal concerné, à moins d'avis contraire précisé dans l'avis de convocation;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, conformément à la loi qui régit la MRC.

210-11-23 7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 200-23 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS LOCALES POUR LE FONCTIONNEMENT DE CERTAINS SERVICES DE LA MRC DE CHARLEVOIX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-22

ATTENDU l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui prévoit que les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses;

ATTENDU QU'à défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;



ATTENDU QU'en fonction de certains contextes et dans certains cas particuliers, il y a donc lieu d'établir certaines quotes-parts dont la base de répartition est distincte de celle de la richesse foncière uniformisée (RFU);

ATTENDU QUE le règlement numéro 85-04 de la MRC de Charlevoix prévoit par exemple l'établissement de la quote-part du service d'évaluation foncière, à partir de trois critères spécifiques (incluant la RFU) et comptant chacun pour un pourcentage défini;

ATTENDU QUE le règlement numéro 97-06 de la MRC de Charlevoix prévoit également les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Charlevoix et de leur paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE les quotes-parts fixées pour le financement des services suivants sont calculées sur une base différente de celle de la RFU et ce, aux fins de la préparation et de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles : transport collectif et transport adapté, santé et bien-être (versement d'une aide financière à la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix) et patrimoine et culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 192-22, adopté le 23 novembre 2022 pour modifier certaines quotes-parts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 200-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 200-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement no 200-23 établissant les modalités de répartition de la quote-part des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix et remplaçant le règlement no 192-22 ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 Modalités de répartition de la quote-part annuelle des municipalités locales pour le fonctionnement de certains services de la MRC de Charlevoix

Les modalités établies pour fixer la quote-part annuelle des municipalités locales est la suivante pour le fonctionnement des services particuliers:



Transport collectif

La quote-part est établie à raison de 4,87 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une contribution financière à Corporation de mobilité collective de Charlevoix qui gère le service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Charlevoix depuis janvier 2019;

Transport adapté

La quote-part est établie à raison de 3,08 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une contribution financière à Corporation de mobilité collective de Charlevoix qui gère le service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Charlevoix depuis janvier 2019;

Santé et bien-être

La quote-part est établie à raison de 3 \$ par habitant pour chacune des municipalités locales constituant la MRC de Charlevoix (selon le dernier recensement publié par Statistiques Canada) et ce, pour le versement d'une aide financière à la Coopérative de solidarité de santé de la MRC de Charlevoix pour soutenir son fonctionnement;

Patrimoine et culture

La quote-part est établie de la manière suivante : 40 % pour la ville de Baie-Saint-Paul; 5,5 % pour le TNO Lac-Pikauba et 54,5 % réparti à parts égales entre les cinq autres municipalités locales et ce, pour le paiement des diverses dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles.

Article 4 **Modalités de paiement**

La municipalité s'engage à payer le montant total qui lui aura été attribué en fonction du mode de paiement établi par le service de l'administration générale de la MRC de Charlevoix.

Notamment, les montants dus par la municipalité sont payables à la MRC dans les trente (30) jours de la mise à la poste d'une demande de paiement. Le montant dû porte intérêt à l'expiration du délai au taux de 9 %.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

211-11-23 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 201-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176-18 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ DES PERSONNES

ATTENDU la nécessité pour les municipalités de la MRC de Charlevoix de disposer d'un service de transport collectif et adapté visant la consolidation et l'amélioration des services de transport des personnes sur le territoire, pour le mieux-être des citoyens et du milieu;



ATTENDU l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale de son territoire qui est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le transport collectif et adapté;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le règlement numéro 176-18 le 28 novembre 2018 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en transport collectif et adapté pour l'ensemble des municipalités locales, à l'exception de L'Isle-aux-Coudres en matière de transport adapté;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a transmis à la MRC de Charlevoix une résolution adoptée le 26 octobre 2023 à l'effet de demander à la MRC de Charlevoix de déclarer sa compétence à l'égard de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres dans le domaine du transport adapté, et ce, conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.1,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, la municipalité régionale de comté doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence;

ATTENDU QUE la MRC pourra éventuellement, si les circonstances de justifient, abroger le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 201-23 soit adopté et que la MRC de Charlevoix :

- Déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, en plus des municipalités suivantes :
 - Ville de Baie-Saint-Paul
 - Municipalité des Éboulements
 - Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
 - Municipalité de Saint-Hilarion
 - Municipalité de Saint-Urbain
 - TNO Lac-Pikauba (MRC de Charlevoix)
- Transmette une copie conforme de la présente résolution et du règlement au ministre des Transports du Québec (MTQ), conformément à l'article 678.0.2.8 du *Code municipal du Québec*.



ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 201-23 modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes* ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la déclaration de compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes sur son territoire et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives au transport collectif et adapté.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix modifie sa déclaration de compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en ajoutant la municipalité de L'Isle-aux-Coudres aux municipalités suivantes pour la **gestion du transport adapté de personnes** :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain
- TNO Lac-Pikauba (MRC de Charlevoix)
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ARTICLE 5. DROIT DE RETRAIT

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif et adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.



ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif et adapté de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, à moins d'indication contraire prévue et décrétée par le règlement du conseil de la MRC qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leur paiement par les municipalités, et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 8. PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31^e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayée des intérêts calculés suivant le taux prévu et en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

212-11-23 9- **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 202-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 118-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU le règlement numéro 118-09 de la MRC de Charlevoix adopté le 15 juillet 2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le règlement numéro 118-09 de la MRC de Charlevoix a été modifié par le règlement numéro 159-16 adopté le 14 avril 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 118-09, à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix agit par la présente à l'égard du territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba, à titre de municipalité locale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 202-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 202-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :



Article 1

L'article 2 du règlement numéro 118-09 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2

Le règlement numéro 118-09 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

3. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.2, r. 14).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

213-11-23 10- FRR - VOLET MISE EN VALEUR DU SECTEUR FLUVIAL : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DIVERS PROMOTEURS

ATTENDU QUE les priorités d'intervention du FRR de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir des projets dans le cadre de la mise en valeur du secteur fluvial de la MRC;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, deux projets ont été soumis et analysés par le comité de suivi du plan d'action de mise en valeur du secteur fluvial;

ATTENDU la recommandation des membres du comité de suivi du plan de mise en valeur du secteur fluvial de la MRC de Charlevoix à l'effet d'octroyer une aide financière du FRR – Volet mise en valeur du secteur fluvial aux promoteurs suivants :



Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Projet d'exposition immersive « La débâcle de la Jean Richard et autres naufragés »	Musée maritime de Charlevoix	10 000 \$
Projet de revitalisation de l'école Jean XXIII (phase 1)	Espace La Rive	10 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer les protocoles d'entente avec les bénéficiaires de l'aide financière.

214-11-23 11- MICROCRÉDIT CHARLEVOIX : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 72-06-23

ATTENDU QUE la résolution numéro 72-06-23 adoptée par la MRC de Charlevoix le 14 juin 2023 et confirmant l'octroi d'une aide financière de 10 000 \$ par année pour les années 2023-2024 et 2025 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite résolution pour imputer le versement de cette aide financière octroyée à Microcrédit Charlevoix au budget du FRR (SDLE – Ententes régionales) pour les années 2024 et 2025 plutôt qu'au fonds de développement régional du TNO Lac-Pikauba (redevances éoliennes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix apporte une modification à la résolution numéro 72-06-23 afin que l'aide financière versée à Microcrédit Charlevoix pour 2024 et 2025 soit imputée au FRR (département « Développement local et entrepreneurial ») plutôt qu'au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* »).

12- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 203-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-23 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX RÈGLES À RESPECTER DANS LES ÉCOCENTRES : AVIS DE MOTION

Je soussigné, Michaël Pilote, maire de Baie-Saint-Paul, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire de la MRC de Charlevoix, un règlement modifiant le règlement numéro 198-22 relatif à la tarification et aux règles à respecter dans les écocentres.



215-11-23 13- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 203-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-23 RELATIF À LA TARIFICATION ET AUX RÈGLES À RESPECTER DANS LES ÉCOCENTRES

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la MRC de Charlevoix des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la tarification en vigueur dans les écocentres gérés par la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2023, suivi ce même jour par l'adoption du projet de règlement numéro 203-23;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de Charlevoix décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 3.4 portant sur la tarification est modifié par l'ajout de cette nouvelle grille tarifaire :

3.4 TARIFICATION

Type d'utilisateur	Tarif applicable (taxes incluses)
Citoyens	12,00 \$ / mètre cube
Commerces	36,00 \$ / mètre cube
Entrepreneurs	72,00 \$ / mètre cube
Autres tarifs	
Branches	2 voyages gratuits, voyage supplémentaire : 6,00 \$ / voyage

Article 2

Le règlement numéro 203-23 a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



216-11-23 14- **MANDAT À L'UMQ POUR L'ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a présenté une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics BAC-2024, pour un achat regroupé de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix désire participer à cet achat regroupé pour se procurer 300 bacs roulants bruns de 240 litres pour satisfaire ses besoins;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix désire joindre le(s) contrat(s) en cours à compter du *22 novembre 2023* et jusqu'à son échéance fixée au *31 décembre 2024*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la MRC de Charlevoix joint le regroupement d'achats de l'UMQ et le contrat en cours pour la période **du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2024**, pour assurer son approvisionnement pour **les bacs roulants de 240 litres brun** nécessaires à nos activités ;

QUE la MRC de Charlevoix s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la fiche technique d'inscription qui vise à connaître les quantités annuelles estimées des divers bacs et/ou mini-bac dont elle prévoit avoir besoin ;

QUE considérant que l'UMQ a déjà émis les contrats avec divers fournisseurs-adjudicataires, la MRC s'engage :

- à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits, selon des quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;



QUE la MRC de Charlevoix reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2%;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

217-11-23 15- CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX : ADOPTION DU BUDGET 2024 CONCERNANT L'OFFRE DE SERVICES EN TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU le rôle et les responsabilités de la MRC de Charlevoix en transport adapté, ainsi que le mandat confié à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix afin d'assurer le fonctionnement et les opérations du transport adapté sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE la Corporation de mobilité collective de Charlevoix (CMCC) a soumis le budget 2024 relatif à l'offre de services en transport adapté sur le territoire de la MRC de Charlevoix notamment;

ATTENDU QUE ce budget 2024 fait état de revenus et dépenses équivalents et estimés à 218 494 \$ concernant l'offre de services en transport adapté pour le territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE les prévisions 2024 sont reliées à un nombre de déplacements estimé à 11 000 pour le territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE la contribution financière de la MRC de Charlevoix est évaluée à 53 226 \$ pour 2024 et que la part des revenus provenant des usagers du transport adapté est évaluée à 33 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la MRC de Charlevoix adopte le budget 2024 soumis par la CMCC et que tous les suivis afférents soient effectués auprès du ministère des Transports et de la Mobilité collective du Québec dans le cadre du programme d'aide financière au transport adapté.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la CMCC.

218-11-23 16- DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS RELIANT CLERMONT, LA MALBAIE ET BAIE-SAINT-PAUL AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU DÉVELOPPEMENT

ATTENDU le rôle et les responsabilités de la MRC de Charlevoix en transport collectif;



ATTENDU la possibilité d'effectuer une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans le cadre du volet III du programme d'aide au développement du transport collectif - Aide financière au transport interurbain par autobus;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix-Est a mandaté la MRC de Charlevoix pour faire une demande d'aide commune en tant qu'organisme admissible;

ATTENDU QUE ce projet est en adéquation avec les plans évolutifs de transport collectif de la MRC de Charlevoix et de la MRC de Charlevoix-Est et qu'il vise l'amélioration des services de mobilité collective sur le territoire du grand Charlevoix;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix et la MRC de Charlevoix-Est ont confié à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix le mandat d'assurer la gestion et de soutenir le développement des services en transport collectif en décembre 2018;

ATTENDU QUE le réseau structurant de transport offrira aux citoyens de la MRC de Charlevoix et de la MRC de Charlevoix-Est, deux parcours réguliers interrégionaux entre les villes de La Malbaie, Clermont et Baie-Saint-Paul :

- Un parcours de 64 km sur la route 138 reliant La Malbaie et Baie-Saint-Paul;
- Un parcours de 70 km sur la route 362 reliant Clermont et Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE selon les modalités du programme, la Corporation de mobilité collective de Charlevoix a sollicité le transporteur par autobus INTERCAR afin qu'il modifie son parcours interurbain existant par autobus exploité en vertu de son permis de transport interurbain délivré par la commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le transporteur par autobus INTERCAR a décliné l'offre par écrit le 4 mars 2022;

ATTENDU QU'à cet effet, l'octroi du contrat pour l'exécution des services a été conclu avec le transport Autocar Jeannois Inc. dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2022;

ATTENDU QU'il est prévu d'effectuer 10 000 déplacements en 2024;

ATTENDU QUE la participation prévue des usagers est de 30 000 \$ en 2024;

ATTENDU QUE pour la mise en place des services interurbains, la MRC de Charlevoix et la MRC de Charlevoix-Est prévoient contribuer pour une somme de 40 646 \$ chacune;

ATTENDU QUE, selon les critères du programme, la contribution financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable pourrait être en 2024 de 369 984 \$ pour l'exploitation des deux lignes;



ATTENDU QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2024 et que les états financiers viendraient les appuyer;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Patrick Lavoie et unanimement résolu

QUE la MRC de Charlevoix:

- **ADOPTÉ** les prévisions budgétaires 2024 pour le service de transport interurbain par autobus reliant Clermont, La Malbaie et Baie-Saint-Paul;
- **DEMANDE** au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de lui octroyer une contribution financière de 369 984 \$ pour l'année 2024 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif - volet 3;
- **AUTORISE** la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Charlevoix, madame Karine Horvath, à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.
- **TRANSMETTE** copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix.

17- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

FRIL : plusieurs maires ont participé au souper-bénéfice du FRIL organisé par la SADC de Charlevoix.

SPCA Charlevoix : monsieur Patrick Lavoie a assisté à une réunion du conseil d'administration de la SPCA.

FQM : monsieur Michaël Pilote a participé à différentes commissions de la FQM portant notamment sur la jeunesse, les enjeux urbains et le développement social.

Comité du plan de mise en valeur du secteur fluvial : messieurs Christyan Dufour et Pierre Tremblay ont participé à la réunion de travail du comité de suivi afin d'analyser deux projets soumis au fonds de mise en valeur du secteur fluvial.

CIUSSSCN : messieurs Dufour, Pilote et Tremblay ont participé à la présentation de la mise à jour du projet de construction de l'Hôpital de La Malbaie, tenue en visioconférence.

Rapport de représentation du préfet, monsieur Pierre Tremblay, qui a participé aux rencontres et événements suivants :

- **FRIL** : participation au souper-bénéfice tenu au Manoir Richelieu;
- **Boralex** : présentation de l'état d'avancement du projet éolien Des Neiges;
- **FRIC** : participation au Forum régional sur l'immigration organisé par la MRC de Charlevoix;
- **DSI** : rencontre de travail portant sur le transport collectif sous forme d'ateliers de consultation animés par le Groupe ÉCOBES du Cégep de Jonquière.



18- AFFAIRES NOUVELLES

219-11-23 18.1- OBV CHARLEVOIX-MONTMORENCY : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DE COLLABORATION DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ATTENDU la demande de collaboration et d'appui présentée le 17 août 2023 par l'OBV Charlevoix-Montmorency pour la réalisation d'un projet d'adaptation aux changements climatiques à la tête de bassins versants réactifs sujets aux inondations par crues subites;

ATTENDU QUE ce projet est complémentaire aux études de vulnérabilité et d'identification des zones inondables qui sont réalisées sur le territoire de la MRC de Charlevoix pour le bénéfice des instances municipales et de la population;

ATTENDU QUE la participation financière souhaitée de la MRC de Charlevoix est de 24 600 \$ répartie entre 2024 à 2026 (8 200 \$ par année), en plus d'une participation de certains employés de la MRC pour une somme en nature estimée à 500 \$ pour chacune des années du projet, soit 1 500 \$ au total;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière globale de 24 600 \$, soit 8 200 \$ par année, répartie entre 2024 et 2026, en plus d'une participation de certains employés de la MRC pour une somme en nature estimée à 500 \$ par année, en 2024, 2025 et 2026;

QUE cette dépense soit imputée aux budgets 2024, 2025 et 2026 de l'aménagement du territoire (honoraires professionnels - études).

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée à signer tout document intervenant avec l'OBV Charlevoix-Montmorency.

19- COURRIER

ORGANISME GOUVERNEMENTAL

La CPTAQ nous transmet une décision pour le dossier numéro 442547 à Saint-Urbain.

20- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.



220-11-23 21- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unanimement. Il est 16 h 35.

Karine Horvath
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Tremblay
Préfet